

piastres— de traitement fixe avec le logement ou une indemnité équivalente.

Dans des circonstances exceptionnelles, et pour des causes légitimes, l'évêque est autorisé à élever le traitement d'un curé jusqu'à 2, 100 marks — 525 piastres. —

Après cinq ans de ministère paroissial, le titulaire d'un poste ecclésiastique a droit à un traitement de 1, 900 marks : après dix ans, il reçoit 2,300 marks : après 15 ans, 2,600 marks : après vingt ans, 2,900 ; après 25 ans, 3,200 marks.

Les ecclésiastiques chargés d'enseigner dans un établissement public, en Prusse, sont assimilés aux prêtres employés dans le ministère paroissial :

Enfin, l'État accorde une subvention annuelle de 200,000 marks en faveur des titulaires de paroisses nouvellement créées.

Le projet de loi en question abandonne en outre aux évêques le soin d'opérer les répartitions et de décider en dernier ressort du bien fondé des réclamations éventuelles, sauf à s'entendre au préalable avec les présidents supérieurs ou préfets.

Sans doute, ce projet de loi ne traite pas encore les curés en enfants gâtés, mais il accuse certainement une bienveillance qui est de bon augure. Ce fait est d'autant plus à noter que la Prusse est aux deux tiers protestante. (1)

Tout clergé subventionné par l'État nous semble à plaindre ; mais il l'est doublement quand on ne lui donne que le strict nécessaire pour l'empêcher de mourir de faim, comme le clergé français.

Bien que le communisme rêvé par les socialistes soit une utopie insensée, il est cependant une armée de simplistes qui croient sincèrement à la possibilité de sa réalisation et aux promesses de bonheur dont il est prodigue.

Eh bien ! l'expérience de ce régime dont l'absurdité crève les yeux vient d'être faite sur un point de l'Australie. Il a vécu juste ce que vivent les roses.

En 1893, la loi dite des *Villages settlements* est venue assurer l'appui du gouvernement de l'Australie du Sud aux essais d'un communisme agraire. L'État louait à des associations de paysans, comprenant vingt personnes au moins, une étendue de territoire, qui pouvait aller jusqu'à soixante-quatre hectares par tête, et leur avançait une somme maxima de cinquante livres

(1) L'une des deux Chambres vient de rejeter ce projet.